



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Ardèche

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels Hydrauliques

DÉCISION n° 2019-ARA-KKP-2118
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Dragage complémentaire pour compensation hydraulique des travaux de confortement des digues du Doux »
sur les communes de Saint-Jean de Muzols et de Tournon-sur-Rhône (07)

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2118 déposée complète par Arche Agglo le 29/07/2019 et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 27/08/2019;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à extraire du lit du Doux environ 4 200 m³ supplémentaires de sédiments par dragage, afin de rétablir la ligne d'eau de référence et d'annuler ainsi les impacts hydrauliques résultant des travaux du confortement des digues du Doux au niveau des communes de Saint-Jean de Muzols et de Tournon-sur-Rhône (07) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le dragage de 4 200 m³ de sédiments sur une surface d'environ 4 000 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) « extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial, entretien d'un cours d'eau dont le volume est supérieur à 2000 m³ » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement suivantes :

CONSIDÉRANT que le projet de dragage du lit du doux ne semble pas présenter de risques d'incidences notables sur l'environnement, notamment vis à vis de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée du Doux » et des ZNIEFF de type 2 « Gorges du Doux et du Duzon et de la Daronne » et que les éventuels impacts sur les espèces, l'eau et les milieux aquatiques seront étudiés dans le cadre des dossiers de porter à connaissances au titre des modifications des autorisations environnementales existantes ;

CONSIDÉRANT que ce dragage complémentaire se situe dans les emprises d'entretien régulier (5 à 10 ans) mené par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et n'impactera pas de nouvelles zones naturelles ;
CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués

ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dragage complémentaire dans le lit du Doux sur les communes de Saint-Jean de Muzols et de Tournon-sur-Rhone (07), présenté par Arche Agglo, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-2118, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 02 septembre 2019
Le Préfet de l'Ardèche


Françoise SOULIMAN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Ardèche
4 Boulevard de Vernon, 07000 Privas

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

* Dpts 01-07-42-69 => Ta de Lyon
Tribunal Administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

